

GE_GERICHTE CAPH/197/2011 vom 28. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_197_2011

FR: GE_GERICHTE CAPH/197/2011 du 28 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE CAPH/197/2011 del 28 novembre 2011

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce de la contestation d'une décision notifiée après le 1er janvier 2011, la voie de droit est régie par le nouveau droit de procédure.

Il en va de même du droit applicable à la requête dont le recourant a saisi le Tribunal le 27 mai 2011 tendant à la rectification d'une erreur de plume et à la modification du dispositif du jugement du 25 mai 2011, sans qu'il soit besoin de trancher la question de savoir si le nouveau droit s'applique lorsque la décision concernée a été communiqué après le 1er janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC; SCHWEIZER, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 25 ad art. 334 FREI/WILLISEGGER, Basler Kommentar, 2010, n. 6 zu art. 405 ZPO; FREIBURGHAUS/AFHELDT, Kommentar zur schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, n. 9 zu art. 405) ou lorsque la requête est formée après cette date (TAPPY, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 41 et 42 ad art. 405; HERZOG, Basler Kommentar, 2010, n. 20 zu art. 334 ZPO), puisque le jugement précité et ladite requête ont été respectivement communiqué et formé après le 1er janvier 2011.

E. 2.1

A teneur de l'art. 334 al. 3 CPC, la décision sur interprétation ou de rectification peut faire l'objet d'un recours. Le texte français de cette disposition est trompeur, puisqu'il suggère que seuls les jugements interprétatifs ou rectificatifs peuvent faire l'objet d'un recours alors que, selon les versions allemande et italienne, le recours peut être formé contre les décisions qui statuent sur la requête d'interprétation ou de rectification (SCHWEIZER, op. cit., n. 18 ad art. 334), plus exactement celles qui la rejettent. En revanche, lorsque le juge admet que les conditions de l'interprétation ou de la rectification sont réalisées, il ne prononce pas de jugement incident admettant la requête, mais rend immédiatement un jugement interprétatif ou rectificatif, qui sera attaquant selon la voie de droit ouverte contre la décision d'origine (FREIBURGHAUS/AFHELDT, op. cit., n. 11 et 14 zu art. 334).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal a rendu dans un premier temps un jugement rectifié, puis un jugement admettant la rectification de l'erreur de plume et rejetant la requête du recourant sur le point litigieux. Comme le relève à juste titre le recourant, les premiers juges ont procédé dans l'ordre inverse du système institué par le législateur en la matière. Par conséquent, le jugement rectifié, quand bien même il ne statue pas expressément sur ce point, contient implicitement le rejet de la requête du recourant tendant à la modification du dispositif. Dans cette mesure,

C/4957/2010-4 la voie du recours est ouverte. Il en va de même du jugement du 18 juillet 2011 qui rejette expressément la requête du recourant en tant qu'elle visait la modification du dispositif.

Formés, par écrit et motivés, dans un délai de trente jours à compter de la notification des décisions querellées (art. 321 al. 1 CPC), les deux recours sont recevables. Ils seront joints (art. 125 let. c CPC par analogie). Dans un recours, seuls sont recevables les griefs de violation du droit et de constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 3.1

Selon l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision.

Une décision peut être attaquée au moyen de la rectification et de l'interprétation lorsque la volonté du tribunal est exprimée incorrectement; en revanche, lorsque cette volonté s'est formée de manière erronée, cette voie de droit n'est pas ouverte (FREIBURGHAUS/AFHELDT, op. cit., n. 3 zu art. 334). La contradiction ou l'ambiguïté ne doivent être attribués qu'au texte de la décision (BRUNNER, KuKo-ZPO, 2010, n. 4 zu art. 334). Il y a notamment matière à interprétation lorsque le dispositif, apparemment univoque, entre en contradiction avec les motifs qui le sous tendent, par exemple lorsque le tribunal condamne au paiement d'une somme d'argent pour violation du contrat après avoir constaté dans ces motifs qu'aucune violation n'était intervenue ou si les motifs indiquent une indemnité d'un tel montant et que le dispositif n'en alloue que la moitié (SCHWEIZER, op. cit. n. 7 et 14 ad art. 334), ou encore si les considérants indiquent qu'un intérêt de 8% est dû alors que le défendeur est condamné à payer des intérêts de 5% (MEIER, Schweizerisches Zivilprozessrecht, 2010, p. 463). 4.2 En l'espèce, il résulte des considérants 2 et 3 du jugement du 25 mai 2011 que le Tribunal a retenu qu'en dépit de l'absence de contrat de travail entre le recourant et X_____ HOLDING SA, cette dernière répondait des engagements de X_____ SA envers le recourant. Les premiers juges ont également tenu pour établi que les intimées répondaient chacune des actions et/ou omissions de l'autre. En outre, le Tribunal a considéré que X_____ HOLDING SA devait assumer les obligations contractuelles de X_____ SA. Enfin, X_____ HOLDING SA disposait de la légitimation passive, si bien que le recourant l'avait valablement assignée en justice. Par conséquent, il ressort sans aucun doute de la motivation du Tribunal que les intimées étaient toutes deux tenues envers le recourant des mêmes obligations, si

- 6/7 -

C/4957/2010-4 bien qu'elles sont débitrices solidaires (ATF 129 II 702 consid. 2.1). Dans les considérants suivants, le Tribunal a arrêté les créances. Il n'a toutefois jamais indiqué que ces créances ne concernaient que X_____ SA. Par conséquent, la seule condamnation de X_____ SA, figurant au dispositif, à payer au recourant des sommes d'argent est en contradiction avec les motifs du jugement et n'exprime pas correctement la volonté du Tribunal. L'application correcte de l'art. 334 al. 1 CPC aurait dû conduire les premiers juges à prononcer une condamnation des deux sociétés au paiement solidaire de sommes d'argent au recourant. Cela n'aurait pas constitué une modification du jugement, mais uniquement l'expression correcte de la volonté du Tribunal Saisis notamment d'une requête du recourant tendant à la modification du dispositif, les premiers juges ne pouvaient restreindre leur cognition au seul examen des conditions pour la rectification d'une erreur matérielle: ils

devaient, en effet, appliquer d'office le droit dans les limites des conclusions sans être liés par les motifs juridiques invoqués par les parties (art. 57 CPC; HALDY, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 3 ad art. 57; OBERHAMMER, Kuko-ZPO, 2010, n. 3 zu art. 57). Au vu de ce qui précède, le Tribunal a violé l'art. 334 al. 1 CPC et le recours doit être admis.

E. 5

Si elle admet le recours, l'instance de recours annule la décision et renvoie la cause à l'instance précédente (art. 327 al. 3 let. a CPC). Lorsque la deuxième instance admet le recours contre la décision sur la requête en rectification ou en interprétation, elle adresse la décision sur recours à la première instance laquelle, sur cette base, prononce et communique la décision rectifiée ou interprétative conformément à l'art. 334 al. 4 CPC (BRUNNER, op. cit., n. 7 zu art. 334).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de renvoyer la cause au Tribunal afin qu'il prononce le jugement interprétatif dans le sens d'une condamnation solidaire des intimées, ce qui permettra, cas échéant, à ces dernières d'attaquer ce prononcé.

E. 6

En matière prud'homale, il n'est pas perçu d'émoluments forfaitaires de décision pour les recours et les décisions sur requête en interprétation, ni alloué de dépens (art. 116 al. 1 CPC, 68 RTFMC et 17 al. 2 LaCC).

* * * * *

- 7/7 -

C/4957/2010-4 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : À la forme : Reçoit les recours formés par C_____ contre le jugement du Tribunal des prud'hommes du 25 mai 2011, rectifié le 22 juin 2011 et le jugement du Tribunal des prud'hommes du 18 juillet 2011, rendus dans la cause C/4957/2010. Ordonne leur jonction. Au fond : Annule les chiffres 4 à 6 du dispositif du jugement du 25 mai 2011, rectifié le 22 juin 2011. Annule le chiffre 3 du dispositif du jugement du 18 juillet 2011. Renvoie la cause au Tribunal pour nouvelles décisions dans le sens des considérants. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur François CHAIX, président, Monsieur Robert NIESTLÉ, juge employeur, Madame Christine PFUND, juge salariée, Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse au sens de la LTF supérieure ou égale à fr. 15'000.-.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.